Commission Herd-Book Blanc-Bleu Belge

d'Elevéo asbl

Règlement d'ordre intérieur

03.06.2019

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) est établi conformément aux articles IX 1°) du R.O.I. d'Elevéo ASBL, ci-après dénommée Elevéo.

Les modalités de l'article IX du R.O.I. d'Elevéo s'appliquent de plein droit de manière supplétive aux dispositions prévues dans le présent règlement.

En date du 30 / 10 / 2018 le conseil d'administration d'Elevéo définit, par le présent R.O.I., le fonctionnement de la commission Herd-Book Blanc-Bleu Belge qu'elle a constituée, ci-après dénommée **Herd-Book Blanc-Bleu Belge**.

Article I : Missions du Herd-Book Blanc-Bleu Belge

Le rôle du Herd-Book Blanc-Bleu Belge est défini à l'article IX 1°) a) du ROI d'Elevéo. En vertu de cet article, il aura dans sa compétence de traiter les sujets suivants :

a- Elaboration des critères et normes relatifs à la race Blanc-Bleu Belge, y compris les critères d'expertise, d'attribution de mérites ou d'appréciation morphologique spécifiques à la race ;
b- Promotion de la race en Belgique et à l'étranger ou délégation de cette mission, en tout ou en partie, à une autre structure ;
c- Définition des normes de participation et des règlements éthiques spécifiques à la race pour les concours organisés par Elevéo ou auxquels cette dernière apporte sa caution ;
d- Définition des règles d'inscriptions au livre généalogique Blanc-Bleu Belge ;
e- Agrément des jurys et formation de ceux-ci ;
f- Recommandation des critères à évaluer en priorité d'un point de vue génétique et définition des pondérations de ces critères dans un éventuel index de synthèse ;
g- Représentation de la race dans l'organisation des concours nationaux.

Les avis et décisions du Herd-Book Blanc-Bleu Belge pour les matières décrites aux points a. à g. ci-dessus sont contraignants pour le conseil d'administration d'Elevéo sous réserve que ceux-ci respectent l'équilibre des recettes et dépenses propres du Herd-Book Blanc-Bleu Belge, tout prescrit légal ou réglementaire, et qu'ils ne nuisent pas aux autres activités d'Elevéo ou à son image ; pour cela, les règles suivantes doivent être respectées :

a. Le conseil d'administration d'Elevéo doit demander obligatoirement l'avis ou la décision du Herd-Book Blanc-Bleu Belge chaque fois que les matières visées sont concernées.
b. A la réception de l'avis ou de la décision, le conseil doit, endéans les deux mois :
    i. Mentionner à l'ordre du jour d'une de ses réunions qu'une discussion aura lieu pour la mise en application de l'avis ou de la décision du Herd-Book Blanc-Bleu Belge ;
    ii. Faire acter dans le procès-verbal de sa réunion qu'il a pris acte de l'avis ou de la décision du Herd-Book Blanc-Bleu Belge ;
    iii. Faire acter dans le procès-verbal les mesures d'application qu'il a prises.

Dans toute autre matière, le conseil d'administration peut demander un avis non contraignant au Herd-Book Blanc-Bleu Belge, en fixant un délai de réponse.

En toute matière, le Herd-Book Blanc-Bleu Belge peut, de sa propre initiative, soumettre des propositions au conseil d'administration d'Elevéo.

Article II : Cotisations pour participer aux activités du Herd-Book Blanc-Bleu Belge

De manière à pouvoir disposer de moyens complémentaires aux dotations publiques ou autres éventuelles qui lui seraient affectées, dans le but d'accomplir ses missions, le Herd-Book Blanc-Bleu Belge peut définir des cotisations annuelles de troupeau, et par animal participant au Programme de Sélection ou entrant dans celui-ci. Les éleveurs voulant participer aux activités du Herd-Book Blanc-Bleu Belge doivent s'acquitter de ces cotisations, en plus des frais et cotisations associées aux activités d'Elevéo proprement dite. Le Comité du Herd-Book Blanc-Bleu Belge définit le montant de ces cotisations.

Les éleveurs ayant accès en application du paragraphe précédent aux activités du Herd-Book Blanc-Bleu Belge sont appelés membres du Herd-Book Blanc-Bleu Belge.

Article III : Assemblée du Herd-Book Blanc-Bleu Belge

L'Assemblée du Herd-Book Blanc-Bleu Belge :

1. Ratifie les membres du Comité du Herd-Book Blanc-Bleu Belge élus par les APEDB;
2. Propose au CA d'Elevéo :
    I. les modifications du présent ROI ;
    II. les budgets des activités relatives aux matières visées à l'article I du présent R.O.I. ;
    III. sa dissolution éventuelle ;
    IV. l'exclusion éventuelle d'un de ses membres votants ;
3. Approuve les comptes du Herd-Book Blanc-Bleu Belge ;

4. Définit le Programme de Sélection Blanc-Bleu Belge précisant la mise en œuvre des matières visées à l'article I du présent R.O.I. ;

L'Assemblée du Herd-Book Blanc-Bleu Belge est constituée des membres votants du Herd-Book Blanc-Bleu Belge. Elle est constituée de 45 membres votants dont la répartition est fixée comme suit :

- 15 membres émanant de l'APEDB de Namur asbl,
- 12 membres émanant de l'APEDB de Luxembourg asbl
- 10 membres émanant de l'APEDB du Hainaut asbl
- 6 membres émanant de l'APEDB de Liège asbl
- 2 membres émanant de l'APEDB du Brabant asbl

Pour être membre votant du Herd-Book Blanc-Bleu Belge il faut remplir les conditions suivantes :

1. Etre en ordre de cotisation bovine auprès d'Elevéo et le cas échéant de cotisation annuelle spécifique au Herd-Book Blanc-Bleu Belge (voir Article II) ;
2. Avoir maximum 65 ans ;
3. Etre sélectionneur actif et avoir inscrit des animaux de race Blanc-Bleu Belge au livre généalogique de la race ou au livre des naissances au cours de la dernière année auprès d'Elevéo ;
4. Seul le titulaire de l'exploitation est autorisé à participer au programme statutaire du Herd-Book. Dans le cas où l'exploitation est enregistrée au nom d'une société, ou au nom des époux et ou de parents au premier degré, un seul des copropriétaires de la société, ou un seul des conjoints ou parents peut exercer un mandat au sein du Herd-Book ;
5. Etre désigné par son APEDB après un vote organisé suivant les modalités définies au sein de chaque APEDB, en respect des conditions énoncées au point 1 à 4 ci-dessus, et des quorums par APEDB énoncés plus haut.

La durée des mandats de membre votant est de 4 ans, renouvelables pour moitié tous les 2 ans.

L'assemblée initiale du Herd-Book Blanc-Bleu Belge au sein d'Elevéo est constituée des délégués wallons à l'Assemblée Générale du Herd-Book Blanc-Bleu Belge asbl, en date du 29 octobre 2018. Lors de l'Assemblée annuelle ordinaire de 2019 du Herd-Book Blanc-Bleu Belge, l'ensemble de l'Assemblée sera renouvelé par les APEDB, la durée des mandats de 2 ou 4 ans ayant été répartie proportionnellement par tirage au sort au sein de chaque APEDB parmi les membres votants qu'elle a élu.

Tout membre votant peut en tout temps, se retirer du Herd-Book Blanc-Bleu Belge. Sa démission doit être signifié par lettre recommandée auprès du Comité du Herd-Book Blanc-Bleu Belge.

Le membre votant qui ne répond plus aux conditions décrites ci-dessus perd automatiquement sa qualification de membre votant. Quand un membre votant atteint la limite d'âge de 65 ans dans l'année, il est démissionnaire d'office.

En cas d'abus ou en cas de manquement aux statuts d'Elevéo ou à ses règlements d'ordre intérieur, ou quand son comportement est de nature à nuire aux intérêts d'Elevéo ou à l'un de ses membres, des sanctions (dont l'exclusion serait la forme ultime) d'un membre peuvent être demandée au conseil d'administration d'Elevéo., qui agit en application de l'article 6 des statuts d'Elevéo :

a) par le Comité du Herd-Book Blanc-Bleu Belge s'il s'agit d'un membre qui n'a pas le droit de vote ;

b) par l'Assemblée du Herd-Book Blanc-Bleu Belge à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées s'il s'agit d'un membre votant.

En cas de vacance d'un mandat, pour quel que motif que ce soit, le membre votant élu par son APEDB pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article IV : Réunions de l'Assemblée du Herd-Book Blanc-Bleu Belge

a- L'Assemblée sera convoquée sur demande écrite, adressée au président du Herd-Book Blanc-Bleu Belge par :
    - Soit au moins la moitié des membres du Comité ;
    - Soit au moins un cinquième des membres votants ;
    - Soit sur simple décision du Comité du Herd-Book Blanc-Bleu Belge réuni en séance ;
    - Soit sur simple demande du CA d'Elevéo.

b- Les convocations seront envoyées au moins 10 jours avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée sera convoquée chaque année, au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale d'Elevéo, en vue d'y présenter le rapport d'activité et les comptes de l'année écoulée.

c- Le Comité arrête l'ordre du jour. Les propositions d'ordre du jour signées par au moins un vingtième des membres votants doivent être portées à l'ordre du jour.

Article V : Composition du Comité du Herd-Book Blanc-Bleu Belge

a- Le Herd-Book Blanc-Bleu Belge est gérée par un Comité composé de maximum 12 membres, dont la répartition est fixée comme suit :
    - 4 membres émanant de l'APEDB de Namur asbl,

- 3 membres émanant de l'APEDB de Luxembourg asbl
- 2 membres émanant de l'APEDB du Hainaut asbl
- 2 membres émanant de l'APEDB de Liège asbl
- 1 membres émanant de l'APEDB du Brabant asbl

Chaque représentant d'APEDB au sein du Comité sera proposé, parmi les membres de l'Assemblée du Herd-Book Banc-Bleu Belge, par son APEDB après un vote organisé suivant les modalités définies au sein de chaque APEDB, et ratifié par l'Assemblée du Herd-Book Blanc-Bleu Belge.

b- Les membres du Comité du Herd-Book Blanc-Bleu Belge désignent parmi eux à la majorité absolue un président et deux vice-président par vote secret pour un mandat de 4 ans. Le président ne pourra occuper ce poste plus de 3 mandats consécutifs de 4 ans.

c- Le conseil d'administration d'Elevéo désigne en plus des membres élus du Comité du Herd-Book Blanc-Bleu Belge un observateur qui pourra participer à toutes les réunions du Comité.

d- Le secrétariat des réunions du Comité et de l'Assemblée du Herd-Book Blanc-Bleu Belge sera assuré par un membre du personnel d'Elevéo désigné de commun accord par la direction d'Elevéo et le comité.

e- Le Comité se réunit chaque fois que le président le juge nécessaire. A la demande écrite d'au moins deux membres du Comité, le président est tenu de convoquer celui-ci dans les quinze jours.

f- Les membres du Comité ont droit à des jetons de présence, des indemnités de déplacement et des frais de séjour. Le montant de ces rémunérations et indemnisations est fixé par l'Assemblée sur proposition du Comité.

Article VI : Renouvellement du Comité du Herd-Book Blanc-Bleu Belge

a- Les membres du Comité sont désignés pour un mandat de 4 ans. Le Comité est renouvelé pour moitié tous les 2 ans, en concordance avec les élections statutaires organisées au sein d'Elevéo.

b- Le Comité initial du Herd-Book Blanc-Bleu Belge au sein d'Elevéo est constitué des administrateurs wallons du Herd-Book Blanc-Bleu Belge asbl, en date du 29 octobre 2018. Lors de l'Assemblée annuelle ordinaire de 2019 du Herd-Book Blanc-Bleu Belge, l'ensemble du Comité sera renouvelé par les APEDB, la durée des mandats de 2 ou 4 ans ayant été répartie proportionnellement par tirage au sort au sein de chaque APEDB parmi les membres du Comité qu'elle a élu, en adéquation avec les durées de mandats de membres votants de l'Assemblée.

c- Tout membre qui, sans motifs fondés et notifiés dans les 15 jours qui suivent la réunion, s'est absenté trois fois consécutivement aux séances du Comité du Herd-Book Blanc-Bleu Belge sera considéré d'office comme démissionnaire.
d- Les membres du Comité sont en tout temps révocables par l'Assemblée du Herd-Book Blanc-Bleu Belge.
e- Tout membre du Comité, ayant plus de 65 ans dans l'année, est démissionnaire d'office, il en va de même s'il ne respecte plus les conditions de l'Article III, ou s'il ne remplit plus dans son APEDB les conditions requises pour sa participation.
f- En cas de mandat vacant au Comité du Herd-Book Blanc-Bleu Belge, pour quelque motif que ce soit, il sera pourvu à son remplacement conformément à l'article V du présent ROI. Le nouveau membre du Comité élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article VII : Modalités de vote - Procurations

a- Les procurations ne sont pas admises pour se faire représenter au sein du Comité du Herd-Book Blanc-Bleu Belge.
b- Lors des Assemblées du Herd-Book Blanc-Bleu Belge un membre peut de manière exceptionnelle se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée. Celui-ci devra être porteur d'une procuration dont le modèle est défini par le secrétariat du Herd-Book Blanc-Bleu Belge et dûment daté et signé par le mandant. Chaque membre votant ne peut valablement représenter qu'un seul autre membre votant.

Article VIII : Modalités de vote - élections

a- Comité du Herd-Book Blanc-Bleu Belge : Les décisions au sein du Comité sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la proposition est rediscutée et votée une seconde fois. Si le second vote se solde par une parité des voix, la proposition est considérée comme rejetée. Au moins la moitié des membres du Comité doit être présente pour qu'une proposition puisse être soumise au vote.
b- Assemblée du Herd-Book Blanc-Bleu Belge : Les résolutions prises au sein de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des voix des membres votants présents ou valablement représentés. En cas de partage des voix, la proposition est rediscutée et votée une seconde fois. Si le second vote se solde par une parité des voix, la proposition est considérée comme rejetée. Le vote sur l'ajout d'un point ne figurant pas à l'ordre du jour doit être approuvée par au moins trois quart des membres votants présents. Au moins la moitié des membres de l'Assemblée doit être présente pour qu'une proposition puisse être soumise au vote. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est régulièrement convoquée endéans les 15 jours qui statue valablement sur les mêmes points quel que soit le nombre de membres votants présents.

c- Le vote sur une modification du ROI du Herd-Book Blanc-Bleu Belge sera soumis à l'approbation de l'Assemblée du Herd-Book Blanc-Bleu Belge, et à l'agrément du Conseil d'Administration d'Elevéo.

d- Validité des bulletins de vote lors d'élections :

Seuls les bulletins valables sont admis dans le calcul des majorités requises.

Les bulletins blancs sont considérés comme des votes valables car ils expriment l'abstention. Par contre les bulletins comportant des mentions non conformes ne sont pas valables et sont assimilés à des non-votants.

Le bulletin reste valable même s'il porte sur la désignation d'un nombre de candidats inférieur au nombre total de postes vacants ou à pourvoir.

Dans le cas où le scrutin ne permettrait pas de pourvoir tous les postes requis, avec la majorité des suffrages exigée et cela dès le premier tour, un second vote sera sollicité pour les postes restant à pourvoir. Le candidat ayant obtenu le moins de suffrage ne participe pas au tour suivant. Si le suffrage obtenu lors d'un troisième tour ne permet pas de dégager les majorités requises, les postes non attribués restent vacants et le vote est reporté à une prochaine réunion.

e- Validité des bulletins de vote lors de décisions (autre que des élections) à prendre à bulletin secret :

Le vote doit porter sur une question posée clairement et qui attend comme seules réponses possibles : « oui », « non », ou un bulletin blanc sans aucune mention.

Seuls les bulletins comportant les mentions « oui » et « non », ainsi que les bulletins blancs sans aucune mention (qui expriment l'abstention) sont valables et admis dans le calcul des majorités requises. Par contre, les bulletins comportant des mentions non conformes ne sont pas valables et sont assimilés à des non-votants.

f- Election du président et des vice-présidents

Le vote est écrit et secret. Il se déroule en un seul ou en plusieurs tours de scrutin, selon le nombre de candidats. Si le vote concerne à la fois le président et le vice-président, on débutera par la désignation du président.

Lors du point du comité traitant de l'élection du président, le comité est présidé par l'administrateur le plus âgé qui n'est pas candidat. Le président de séance invite le(s) candidat(s) au poste de président à se présenter.

En fonction des candidatures, des bulletins sont réalisés. Le bulletin reprend à côté des candidats présentés par ordre alphabétique de leur nom de famille, une case à remplir. Dans l'hypothèse où un seul candidat se présente, le bulletin reprendra à côté de son nom les mentions "oui – non". L'électeur porte dans ce cas sa voix, soit en faveur, soit en défaveur du candidat; s'il ne remplit aucune case, le vote est blanc. Si plus d'un candidat se présente, l'électeur porte sa voix en faveur, soit d'un candidat, soit d'aucun, auquel cas le vote est blanc. Tout autre vote est nul.

Si un seul candidat se présente, le scrutin est organisé en un tour. Pour être élu, le candidat doit obtenir une majorité des suffrages exprimés à l'exclusion des bulletins

blancs et nuls en faveur de sa candidature. Si ce candidat ne recueille pas cette majorité, la procédure doit être reprise ab initio.
Si plus d'un candidat se présentent, est élu au premier tour celui qui obtient la majorité absolue des votants, à l'exclusion des bulletins nuls. Si aucun des candidats n'obtient cette majorité absolue au premier tour, un deuxième tour de scrutin est organisé. Jusqu'à ce qu'il ne reste que deux candidats, le candidat ayant obtenu le moins de suffrages ne participe pas au tour suivant. Lorsqu'il ne reste que deux candidats, si aucun des deux candidats n'obtient cette majorité absolue un nouveau tour est organisé. Si lors de ce nouveau tour, aucun des candidats n'obtient cette majorité absolue, le processus électoral s'arrête et une nouvelle réunion du comité doit se tenir dans les 10 jours avec à l'ordre du jour un nouveau processus électoral repris ab initio.
A l'issue de la désignation du président, le comité procèdera à la désignation du premier vice-président. Le vote est organisé en suivant la même procédure que celle du président.
A l'issue de la désignation du président et du premier vice-président, le comité procèdera à la désignation du second vice-président. Le vote est organisé en suivant la même procédure que celle du président.